L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES MÉDECINS DE FRANCE

Séances des 13 et 14 avril 1890

VIEILLES REDITES

A PROPOS

DE LA MÉDECINE LÉGALE

ET

DES MÉDECINS EXPERTS

VERSAILLES

IMPRIMERIE DE E. AUBERT

6, avenue de Sceaux, 6

1890



ASSOCIATION GÉNÉRALE DES MÉDECINS DE FRANCE

Séances des 13 et 14 avril 1890

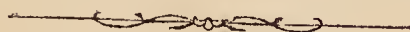
VIEILLES REDITES

A PROPOS

DE LA MÉDECINE LÉGALE

ET

DES MÉDECINS EXPERTS



VERSAILLES

IMPRIMERIE DE E. AUBERT

6, avenue de Sceaux, 6

1890

D'ford Pamphl.

Au moment où la question de la médecine légale et du médecin légiste doit être discutée dans l'assemblée générale des médecins de France, peut-être y a-t-il intérêt à rappeler quelques extraits de travaux publiés antérieurement sur ce sujet ? Je l'ai tout au moins supposé.

A cet opuscule est joint un projet de réforme de tarif des frais judiciaires en matière de médecine légale, qui emprunte son opportunité à ce qu'il a été rédigé sous les inspirations d'une commission présidée par M. Devergie, et a reçu l'approbation de la Société de médecine légale.

Louis Penard.

Versailles, le 13 avril 1890.

DE L'INTERVENTION DU MÉDECIN LÉGISTE

DANS LES

QUESTIONS D'ATTENTATS AUX MOEURS

1860, p. 134.

. . . .

Dans cette étude, je me proposais de considérer l'intervention du médecin légiste plus spécialement dans les questions d'attentats aux mœurs. Involontairement je me suis laissé aller sur une pente bien naturelle, à parler quelquefois du médecin légiste en général. J'ai l'intention, dans un travail ultérieur, d'envisager plus complètement son rôle tout entier. Il est certain que la médecine légale a de nombreux *desiderata*, et ses lacunes sont d'autant plus regrettables que cette branche de l'art médical qui embrasse un cercle si vaste de connaissances de tout genre s'applique aux intérêts les plus graves de la société. Il serait grand temps que d'indispensables réformes vinssent en rendre l'exercice plus profitable aux vues de la justice, et moins pénible, moins onéreux de tous points pour les praticiens dévoués qui consentent à s'en occuper. Les honoraires édictés par la loi sont tellement misérables, honteux pour ainsi dire, que nombre de médecins qui se respectent préfèrent subir les charges et renoncer

au *salaire*, puisqu'il faut bien l'appeler par son nom ; cela est mauvais pour tout le monde, et de quelque façon qu'on l'envisage. Des experts qui, par dignité personnelle, n'acceptent pas, comme indignes ou insuffisantes, les rémunérations fixées par la loi, semblent alors tenir la loi pour leur obligée. Or, la loi est trop haut placée pour rien devoir à personne. Mais tant qu'on n'aura pas remédié à ce déplorable état de choses, tant que la position du médecin légiste n'aura pas été relevée, assurée, mise à la hauteur de ses sacrifices, la médecine légale ne sera pas sauvegardée, ne tiendra pas sa véritable place et ne produira pas tous ses fruits ; par malheur ce sera l'administration de la justice qui aura le plus à en souffrir. Ce sont là des vérités qui courent les rues. Le médecin les proclame, le magistrat les reconnaît, et tout cependant reste dans le plus fâcheux des *statu quo* possibles.

. . . .

LETTRES

SUR LA

PRATIQUE DE LA MÉDECINE LÉGALE

(*Union médicale*, Nov. et Déc. 1861.)

DEUXIÈME LETTRE

. . . .

Ainsi, la médecine légale est une tâche épineuse, la plus épineuse qu'il y ait au monde, parce qu'il y a en elle un terrible décousu; elle procède par bonds et saccades et vous provoque à l'improviste *de omni re scibili et quibusdam aliis*. Dans la pratique de tous les jours, vous avez affaire à une maladie dont la nature vous inspire des doutes, vous appelez un confrère en consultation, rien de plus régulier. Chose singulière, là surtout où cela serait plus nécessaire, puisqu'il s'agit souvent aussi de la vie et toujours de l'honneur d'un accusé, cette consultation n'est pas d'usage. Bien plus, si vous la faites naître par acquit de conscience, le magistrat vous tiendra compte de l'honnêteté de l'intention, il vous en saura gré comme homme, mais judiciairement parlant, en tant que chargé d'une enquête, il ne pourra, tant le veut la force des choses, s'empêcher d'entrer en défiance contre vous. Le pis de l'affaire, c'est que cette mission légale, bien que délicate et compromettante au possible, s'impose trop souvent, et ne s'y soustrait pas qui veut.

J'entends quelques confrères, s'étayant d'arrêts de cours, s'exclamer qu'on peut toujours refuser un mandat

judiciaire. Oui, quand un remplaçant est là pour endosser ce que vous déclinez. Sans cela, vous avez beau faire, le gendarme est bonhomme au fond, il commence par prier, gracieusement, la bouche en cœur ; mais que vous refusiez mal à propos et qu'il ait sa consigne, le cruel qu'il est se bouche les oreilles et finit par requérir, en vous laissant crier.

Ne regardons pas seulement ce qui se fait sur les grands théâtres où se pressent les hommes d'intelligence et de savoir, les habiles qui ont l'inspiration des difficultés. Qu'on s'en souvienne, par malheur, dans les plus minces bourgades, on viole, on empoisonne, on tue, tout comme dans la bonne ville de Paris ; or, s'il n'y a qu'un médecin dans la localité, il y a beaucoup de chance pour que la justice de l'endroit le choisisse de préférence et qu'il ne puisse s'y refuser. Le plus grand danger de repousser la fonction en se déclarant trop faible pour la remplir, c'est qu'on vous prenne au mot ; quand on veut bien s'avouer incapable, la plupart du temps, c'est à condition qu'on ne vous croira pas sur parole.

En résumé donc, comme il faut que tout ait une fin, voici la morale de cette lettre : La médecine légale est difficile au premier chef, parce qu'elle est pleine de revirements, de soudainetés, d'inquiétudes. Quant au mandataire qui consent à s'en charger, qu'il sache bien que sa science, sa patience, son dévouement et son désintéressement surtout seront mis à rude épreuve.

D'où je conclus que le sage qui prévoit qu'un mandat médico-légal peut un jour ou l'autre tomber à son adresse, ferait certainement bien de se sauver de compte à demi avec l'infortuné qu'on accuserait d'avoir volé la flèche toute neuve de la vieille Notre-Dame.

TROISIÈME LETTRE.

C'est admis, n'est-ce pas? la tâche du médecin faisant fonctions de médecin légiste est délicate au premier chef, en revanche elle est ingrate en proportion; il est vrai qu'on vous épargne les doléances, personne ne vous demandant si elle est de votre goût : on vous dispense même de la vocation. La loi requiert le médecin de droit, mais elle oublie ou néglige de lui marquer sa place; elle l'accapare d'abord, c'est à lui de calculer les conséquences; il commencera par prêter serment de servir la vérité, tout est là, serment oblige, il n'a plus qu'à se bien tenir.

La preuve que la loi ne l'accepte que comme une exception et non une règle, c'est qu'elle ne lui concède aucun titre réel. Pour être ce qu'on appelle médecin assermenté, le tour de force n'est pas difficile, il n'y a qu'à prêter serment. Quant aux experts médicaux en matière criminelle, s'il y en a, c'est pour mémoire. On en a vu peut-être dans l'instruction, c'est à ce titre qu'on les requiert; mais en cour d'assises, il n'en est plus question, il n'y a plus que des témoins; je le dirai et le redirai à satiété, nulle situation n'est plus instable et moins sauvegardée que celle du médecin près les tribunaux. On rencontre des médecins ordinaires, des médecins d'hôpitaux, des médecins militaires, des médecins de prison, de l'état civil, des médecins cantonaux, des médecins d'indigents, mais nulle part des médecins légistes; on est le médecin d'une affaire médico-légale,

mais on n'est pas de droit le médecin de toutes les affaires, en un un mot il n'y a pas de titulaire.

Chaque magistrat instructeur est investi de la faculté de donner au premier venu la confiance de la justice; vous avez reçu et accompli depuis longtemps de nombreux mandats judiciaires; pour vous mieux préparer aux difficultés sans cesse renaissantes de missions futures, vous vous êtes livré à des études suivies, lancé peut-être dans des expériences de longue haleine qui vous auront même jeté quelque peu hors de votre voie de tous les jours; vous avez acquis une certaine expérience, quelque valeur, je le veux bien, mais demain le juge d'instruction qui vous accordait sa confiance disparaîtra du tribunal, le temps de sa mission est achevé ou il a reçu de l'avancement; demain, pauvre expert de la veille, vous risquez fort de passer expert honoraire ou d'être nommé *in partibus*. Le successeur du juge d'instruction vous donnera légalement un successeur; peut-être n'en va-t-il pas toujours ainsi, mais en termes généraux c'est le plus ordinaire. Il y a de ma part un semblant d'ingratitude à m'exprimer de cette façon, car je me plais à proclamer bien haut, comme un devoir que je remplis, la bienveillance soutenue des magistrats à mon égard. Aussi ne s'agit-il pas ici d'une petite individualité, on doit prendre la question de plus haut, au point de vue de tout le monde.

Il est de notoriété que les juges d'instruction, le ministère public, le commissaire de police, les juges de paix, au besoin les officiers de gendarmerie, les maires et leurs adjoints peuvent choisir chacun son mandataire; il en résulte que des missions qui sortent de la voie habituelle, bien que leur fond soit toujours à peu

près le même, incombent à des mandataires différents, mal préparés peut-être par leur bonne volonté ou leurs études et qui apportent à l'accomplissement de l'œuvre des tendances et des aptitudes sans cohésion. Il n'y a pas d'unité au point de départ, pourquoi s'étonner qu'il y ait de la confusion au point d'arrivée. Cette sorte d'anarchie doit, sans contredit, tourner au plus grand dommage de la recherche de la vérité.

Qu'en résulte-t-il d'autre part, c'est que, surtout dans les questions médico-légales, se retrouve le médecin malgré lui. Or, quand on est jeté à regret, à l'improviste, au milieu d'une ténébreuse question, quand on n'y reste que par scrupule de conscience ou parce qu'on ne peut pas faire autrement, bien qu'on y emploie tous les efforts de son intelligence, on n'y met pas évidemment la passion de dévouement qu'on applique à ses affaires de tous les jours. On hésitera davantage, on se prononcera moins et la lumière ne s'en fera pas mieux, que je sache.

Je voudrais que, dans les occasions urgentes, les autorités ayant qualité légale pour cela pussent toujours requérir, mais le mandat qu'elles donnent devrait être réglementé plus tard, régularisé pour ainsi dire par le juge d'instruction qui a la mission de diriger les véritables recherches et l'habitude aussi bien que l'habileté de l'accomplir ; je sais bien qu'il en est le plus souvent ainsi, mais pas toujours, et j'en trouverais plus d'une preuve dans ma pratique personnelle. Or, voilà un expert expérimenté, qu'on me passe le mot, recevant l'impulsion d'une main qui n'a pas l'habitude de la donner. La direction à imprimer aux faits judiciaires en sera-t-elle meilleure? Le tracé des indications à remplir varie

suivant le caractère, l'esprit, l'expérience du magistrat. Chacun a sa formule favorite, qu'il rédige selon ses inspirations; si l'expert a l'habitude des délégations judiciaires, c'est bien, le danger est moindre; mais s'il est expert de rencontre, pour une fois par exemple, désireux de se soustraire au plus vite à une mission non-seulement qu'il n'a pas provoquée, mais à laquelle il répugne de tous ses instincts et de toutes ses habitudes, répondra-t-il seulement aux questions insuffisantes qu'on lui pose, rétablira-t-il de sa propre autorité de conscience, ou fera-t-il rétablir les questions complémentaires qu'on devrait lui poser? Dans le doute, il s'abstiendra le plus souvent, et l'affaire, comme tout à l'heure, n'en ira pas mieux pour cela.

Dans certaines circonstances, le commissaire de police donne la première et quelquefois l'unique mission. Cela m'est arrivé pour des questions graves de viol et de meurtre, Or, ce magistrat n'imprime pas à ses recherches la même précision, la même rigueur que le juge d'instruction. Il est distrait par d'autres devoirs, involontairement il se préoccupe plus des questions municipales, il représente plutôt son quartier ou sa ville, tandis que le magistrat spécial représente la société tout entière. La délégation de l'un dans ses détails et son ensemble sera nécessairement plus impérieuse et plus complète que la délégation de l'autre; ce sera bien pis encore, s'il s'agit d'un magistrat moins accoutumé à de pareilles questions; le mandat sera plus incertain, plus vague et livrera davantage l'expert à sa propre initiative, ce qui offre, à mon sens, un immense danger.

Comme j'ai cherché à l'exprimer dans un précédent travail : *De l'Intervention du médecin-légiste dans les*

questions d'attentats aux mœurs (Extrait des Annales d'hygiène et de médecine légale, 1860), je voudrais que le médecin légiste restât purement et simplement l'instrument du magistrat, qu'il considérât comme son plus strict devoir de répondre uniquement aux questions qu'on lui soumet, qu'il ne s'arrogeât pas la direction de l'enquête qui s'ouvre, qu'il se renfermât dans son rôle et se tînt inébranlable sur le terrain médical où il ne souffrira pas d'intrusion ; je ne rapetisse pas le médecin, j'ai pour cela trop haut dans le cœur le sentiment de son honneur et de sa dignité, mais je veux qu'il demeure à sa place, parce que, Dieu merci ! je la trouve assez honorable et assez belle.

Encore un coup, je le demande, de même qu'il y a une médecine légale, qu'il y ait donc une bonne fois des médecins légistes, c'est-à-dire des hommes de l'art consacrés aux missions qui ressortissent aux exigences de la loi. On saurait alors où les prendre, ils seraient mieux pénétrés de leur devoir, ils sauraient mieux l'accomplir.

Il résulte de ce qui se passe aujourd'hui de déplorables inconvénients. Le médecin, je l'ai déjà dit, est souvent abandonné à sa propre impulsion. J'ai dû plusieurs fois me mettre en campagne pour des autopsies, suites d'exhumations, et j'ai surtout remarqué dans ces voyages que tout n'était pas pour le mieux dans la meilleure des médecines légales possibles ; j'avais sur moi ma commission rogatoire qui établissait ma qualité et prescrivait mon devoir ; le plus souvent des lettres du tribunal avaient prévenu le maire de l'endroit, mais tous les maires des communes de France sont-ils bien familiarisés avec les devoirs qui leur incombent ? De toutes

leurs obligations, une des plus pénibles, cela se comprend, est celle qui a trait aux exhumations. Si même l'on y pensait d'avance, au milieu des brigues de l'élection, il y aurait de quoi refroidir plus d'une ambition municipale. Il m'est arrivé de me trouver en face d'un maire et de son garde champêtre, fort empêtrés tous les deux. Un brave maire entre autres, dans son innocence, avait compris que j'allais procéder moi-même à l'exhumation. Il n'avait, disait-il, personne à mettre à ma disposition, tout le monde refusant, le fossoyeur en tête, de procéder à la recherche du cadavre. Cela allait de soi d'ailleurs, la justice n'avait-elle pas envoyé son médecin? elle les prend sans doute pour tout faire. Et le digne officier municipal me demanda comment j'allais sortir d'embarras. Mais, monsieur le maire, répondis-je, je ne suis pas embarrassé du tout, je vais tout simplement vous tirer ma révérence, vous laissant vous accommoder avec dame justice, si vous ne me faites pas installer à peu près proprement ledit cadavre sur une table quelconque.

Une autre expédition de ce genre me revient à la mémoire. J'étais à T***, face à face avec un excellent homme qui, pour le quart d'heure, maudissait les honneurs municipaux : Il se frappait la poitrine de n'avoir pas succombé à la tentation qu'il avait eue le matin d'aller passer la journée à Paris. Au moins, disait-il, dans l'accès d'une bonhomie pleine d'abandon, mon adjoint aurait fait la besogne. La scène se passait dans un magnifique jardin que je vois encore, doré par les rayons d'un beau soleil de printemps, s'étalant doucement en plan incliné jusqu'à la rivière et tout semé d'abricotiers en fleurs. Mon pauvre maire, pour échapper à ses tristes

pensées, me priait d'admirer ses abricots futurs, me racontait leur histoire, me confiait ses meilleures recettes, me développait avec chaleur ses théories sur la culture des abricots qui faisaient, disait-il, la richesse du pays. — Très bien, monsieur le maire, répondais-je, mais ils ne font pas mon autopsie. Peut-être que le juge d'instruction ne m'a pas envoyé ici pour des abricots ! — Mon Dieu, mon Dieu, gémissait le brave homme en se frappant la poitrine, quel guignon, comprenez-vous ça, moi qui voulais ce matin m'en aller à Paris ! pensez-vous, docteur, ajoutait-il avec angoisse, que je sois forcé de présider à cette exhumation ? — Certainement, monsieur le maire, répondis-je avec effronterie, la loi est formelle sur ce point et je ne suis même pas bien sûr qu'il n'y ait pas un article spécial pour le maire de T***. — Vraiment ? eh bien, venez donc voir encore un peu mes abricots, et je le suivais comme son ombre, de peur qu'il ne m'échappât par une trappe inconnue ou quelque porte dérobée. Ce ne fut pas sans peine que je vins à bout de l'autorité. J'obtins enfin quelques planches sur deux appuis et je procédai à ma triste besogne. Cela se passait alors en plein cimetière, comme presque toujours, sous les yeux de la population de T***, juchée sur les murailles du funèbre enclos, par devant M. le maire à la vérité, car j'avais eu la cruauté, au nom du Code civil, de le retenir près de moi, en manière de porte-respect. L'opération finie, je remerciai cordialement l'excellent homme, et pour l'indemniser de n'avoir pu céder son affreux cauchemar à l'adjoint, j'allai jeter avec lui un dernier regard d'admiration aux splendides fleurs de ses abricotiers.

Un autre jour, c'est ma dernière histoire, il s'agissait

de pareille aventure sur un cadavre enterré depuis six grands mois ! C'était encore par un beau soleil de mai, au milieu du cimetière, vrai lieu de repos du reste, délicieux endroit à se faire enterrer par anticipation. Situé sur un point culminant du pays, assez loin du village, on y découvrait de tous les côtés l'horizon d'une de ces luxuriantes campagnes de France. L'herbe était fraîche et verte, jonchée de vigoureuses violettes ; dans ce jardin de la mort, on voyait partout des fleurs, et de belles fleurs. Voilà pour la poésie ; quant à la prose, il y avait le cadavre en question ; il avait même pauvre mine, mon cadavre de six mois, et, bon Dieu ! qu'il sentait mauvais ! Heureusement, le problème qui m'était livré était intéressant. On avait prétendu que le mort, à son dernier jour, se laissant tomber en pleine ivresse du haut de son escalier, s'était tué sur le coup. Une première autopsie, inattentive, il faut bien le dire, avait été faite et confirmait cette donnée. Mais la voix publique s'était émue quand même et finalement m'avait conduit en cet admirable paysage pour cette affreuse besogne. Je découvris un crâne rudement martelé et fracturé en tout sens par une main criminelle ; cette fois, la voix publique avait raison. Mais, je le disais tout à l'heure, le cimetière était éloigné du village, loin par conséquent de toute ressource, aussi je n'eus pour me laver les mains qu'un peu d'eau saumâtre et une serpillière pour les essuyer !

Il est vrai que j'étais soutenu dans cette répugnante besogne par de hautes considérations dans l'ordre financier. Je n'ignorais pas que la justice de mon pays me réservait cent sous pour récompense. Cent sous ! et pourtant qu'il sentait mauvais mon cadavre de six mois !

Accomplir une telle mission, toute d'abnégation, pour rien, l'art pour l'art, dans l'intérêt de la science et de la vérité, à la bonne heure, mais pour cent sous! pouah!!! Donc je refusai la monnaie, mais j'aurais accepté avec empressement de l'eau propre, du savon et une serviette blanche.

Et, dira-t-on, est-ce aux magistrats à descendre à de pareils détails? Non, certes, mais ce serait bien le moins, j'imagine, que l'on chargeât quelqu'un d'y veiller et que dans ces circonstances surtout l'intervention du médecin fût tout au moins préparée et rendue facile. Il conviendrait même pour la morale publique que de semblables devoirs pussent s'accomplir ailleurs qu'en plein cimetière, sous les yeux d'une foule qu'on ne peut écarter d'un côté sans qu'elle reflue de l'autre. Si donc il y avait pour la médecine légale une organisation régulière, toutes ces difficultés et tant d'autres plus importantes disparaîtraient bientôt.

Tout n'est pas dit pour l'homme de l'art quand il a fait son rapport, il y a encore la lamentable odyssée de la Cour d'assises. J'en ai parlé déjà dans un précédent mémoire, j'ai cherché à esquisser le rôle du médecin ou du moins celui qu'on lui fait jouer en pareil cas; mais il faudrait dire tout le temps qu'il perd et trop souvent aussi les ennuis sans nombre qu'il subit. Ne devrait-on pas s'efforcer de lui constituer une situation qui l'exonérât, en grande partie du moins, d'une charge si pénible? Ne devrait-on pas commencer par le relever aux yeux de tous en le constituant en sa vraie qualité d'expert? Pourquoi, contre le bon sens et la logique, s'opiniâtrer à faire de cet expert un témoin? Est-ce réellement digne de la majesté de la loi? Dans la plupart des causes ne devrait-on pas

entendre le médecin le premier pour lui rendre la liberté au plus tôt? Les magistrats sentent si bien cette nécessité que, dans leur bienveillance habituelle, ils cherchent presque toujours, non pas à faire passer l'expert en tête des témoins, mais le laissent aller sitôt qu'il a *témoigné de son expertise.*

Et ensuite pourquoi mêler quand même l'expert à la foule des témoins? Parce que les tribunaux, dira-t-on, ne sont pas pourvus de chambres en nombre suffisant pour séparer experts, témoins à charge et témoins à décharge. Très bien, alors qu'on en fasse. Si l'expédient vous paraît un peu brusque, en attendant, pourquoi ne pas faire entrer l'expert dans la chambre de délibération du jury, quand les débats sont ouverts. Lorsque le jury est en séance, la salle est libre ; l'expert, de cette façon, ne se trouvera jamais en communication avec les jurés. Vous ne craindrez plus cela, d'ailleurs, quand vous aurez régulièrement constitué vos experts, quand ils sauront bien quels sont leurs droits et leurs devoirs. Ce sont vos hommes, vous les connaissez, vous les avez choisis, vous leur avez fait prêter serment de vérité, ce sont les instruments de votre justice. Si vous admettiez qu'un expert, par impossible, puisse exercer une pesée sur l'esprit du jury, au moyen d'une communication frauduleuse quelconque, il faut admettre aussi qu'il peut l'exercer, plus directe et plus efficace, sur l'esprit des témoins avec lesquels vous le mêlez.

Voulez-vous le mettre ailleurs que dans la chambre de délibération du jury, alors que cette chambre est vide, je le veux bien, mais au moins cherchez-lui une place honorable, faites-lui une situation possible, digne de vous et digne de ses saccrifices; qu'il ne soit plus la

bête curieuse de la chambre aux témoins, le but constant de questions indiscrètes, le point de mire des caquets et des commérages. Quand il a fait sa déposition, si la justice a encore besoin de lui, que ne lui donneriez-vous une place d'honneur au banc des avocats, dont il porte la robe le jour du doctorat ou près de vous, derrière la Cour. Cela est un bien mince détail et je vous vois sourire, mais en relevant ainsi aux yeux de tous celui qui se dévoue pour vous aider à l'exécution de la loi, l'homme d'un devoir ingrat, en le désignant aux respects de tout le monde, vous augmenterez en lui le respect et le dévouement de sa pénible mission.

La médecine légale fourmille de détails désagréables, et en l'absence d'organisation sérieuse, abandonnée au premier venu, faite à contre-cœur, au pied-levé, elle ne pourra jamais rendre les importants services dont elle est susceptible ; ou bien dans un avenir plus ou moins rapproché, on ne trouvera plus de médecin qui consente à souscrire aux délégations judiciaires.

Si la médecine légale est inutile, qu'on la supprime et qu'on n'en parle plus. Si on la tient pour nécessaire, indispensable même, qu'on s'efforce donc au moins de la rendre praticable. Tout le monde y gagnera et la vérité plus que tout le monde.

QUATRIÈME LETTRE.

Ai-je assez dit que la tâche du médecin soi-disant légiste était à tous les points de vue plus que pénible? Assez, je n'en sais rien ; trop, cela n'est pas possible. Voyons un peu, maintenant, comment on le récompense, ou, pour rester plus près de la vérité, comment on l'indemnise ; empruntons à l'excellent *Manuel* de Briand et Chaudé, la page 55, triste page, soit dit en passant :

« Le règlement et le tarif des honoraires en matière criminelle ont été fixés par un décret du 18 juin 1811, modifié en quelques-unes de ses dispositions par un autre décret du 7 avril 1813 et par une ordonnance du 28 novembre 1838 ;

« Aux termes de l'art. 2 de ce tarif, les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, etc., les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins, sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, sans distinction de frais d'instruction et de poursuite en matière de police correctionnelle et de simple police (Titre Ier, chap. 2, *Visites ou opérations faites par les gens de l'art dans le lieu de leur résidence*).

« Art. 16. Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, à raison des opérations qu'ils feront sur la réquisition de nos officiers de justice ou de police judiciaire, dans les cas prévus par les art. 43, 44, 148, 332 et et 335 du Code d'instruction criminelle seront réglés ainsi qu'il suit :

« Art. 17. Chaque médecin ou chirurgien recevra, savoir :

« 1° Pour chaque visite et rapport, y compris le premier pansement, s'il y a lieu, à Paris, 6 fr.; dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus, 5 fr.; dans les autres villes et communes, 3 fr.

« 2° Pour les ouvertures de cadavres et autres opérations plus difficiles que la simple visite, et en sus des droits ci-dessus : à Paris, 9 fr. ; dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus, 7 fr.; dans les autres villes et communes, 5 fr., etc., etc.

« Art. 25. Dans tous les cas où les médecins, chirurgiens, sages-femmes seront appelés soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, les indemnités dues pour cette comparution leur seront payées comme à des témoins ordinaires et *seulement s'ils requièrent taxe.*

« S'ils n'ont pas eu à sortir du lieu de leur résidence ou s'ils n'ont eu à parcourir qu'une distance d'un myriamètre, il sera dû *pour chaque jour* qu'ils auront été dérangés de leurs affaires : 1° aux médecins ou chirurgiens, à Paris, 2 fr. ; dans les villes d'au moins 40,000 habitants, 1 fr. 50 ; dans les communes moindres, 1 fr., etc., etc. »

Viennent ensuite les art. 132, 133 et 134 pour le mode de paiement. Notons là, en passant, une disposition assez remarquable : le tarif distingue les dépenses en urgentes et non urgentes; urgentes, celles qu'on doit faire pour payer *illicò* les médecins requis au hasard par les officiers de justice ;non urgentes, celles relatives aux experts qui prêtent ordinairement leur concours; pour ceux-là, rien ne presse, ils ont le droit d'attendre, compte-

courant de l'année, le solde de leurs honoraires. La loi le règle ainsi, quoique l'usage et l'occasion en décident autrement d'ordinaire. Cette raison distributive, en y regardant de prime-abord, est un tantinet originale, mais la meilleure preuve que la mesure est légale, c'est qu'elle est consacrée par la loi.

En leurs gais et spirituels entretiens, Boileau, Racine, Molière et leurs amis, comme pénitence à celui qui se permettait une infraction aux règles du bon goût, assignaient la lecture d'une vingtaine de vers de la rocailleuse *Pucelle* de Chapelain ; pourquoi, dans les Sociétés médicales, voire même au sein de l'Association générale des médecins de France, ne condamnerait-on pas un coupable, si tant est qu'il s'en trouve jamais, à la lecture des articles du Code qui servent de prix Montyon pour la médecine légale ? Rude expiation qui pourrait faire pardonner bien des péchés véniels ! Mais l'arrêté date de 1811, diront les indulgents. — De 1811, tant que vous voudrez, Messieurs, il vit cependant bel et bien aujourd'hui et comme s'il avait de quoi se vanter ou célébrer fastueusement la cinquantaine, il vivra certes en l'an de grâce 1862. Chose singulière, chacun gémit d'un tel état de choses, bien mieux, justiciants et justiciables, tout le monde en rougit. Ceux-ci le subissent, quand ils le subissent, le malaise au front et ceux-là qui l'appliquent et n'en peuvent mais, ne le font, tant ils en souffrent en leur propre dignité, qu'en demandant pardon de la liberté grande. Et cependant, il a de la vitalité, je vous le jure, ce bon petit arrêté de 1811, il est de haute mine, plein de vigueur et croit être sûr de soi.

N'importe, il n'en réchappera pas pour longtemps ; il a contre lui le grand et fécond principe de l'Association

générale ; il a contre lui le monument si noble et si digne qu'a élevé M. le docteur Tardieu, dans la séance du 26 octobre 1861 ; enfin, il a surtout contre lui la justice et le bon sens des magistrats, et la haute conscience d'un ministre éclairé. Espérons qu'il ne tardera pas à être relégué parmi les monuments d'un autre âge et les droits périmés du seigneur.

Si par malheur on bornait la réforme de la médecine légale à celle du tarif, comment faudrait-il remplacer des chiffres illusoires ? Question trop lourde pour mon indignité, et dans laquelle je ne saurais m'aventurer, puisque de plus habiles et mieux faisants ne s'y sont pas hasardés. Peut-être conviendrail-il qu'une commission mixte de magistrats, professeurs de la Faculté et membres de l'Académie de médecine, s'inspirant de ce qui se fait à l'étranger, et surtout de ce qui s'est fait jadis en France, traitât largement une difficulté qui a besoin d'être discutée à tête reposée et définitivement résolue pour n'y plus revenir. Questions d'argent, en effet, ne sont jamais d'un titre très pur, mais au contraire terriblement mélangées d'alliage, et mieux vaut s'y arrêter le moins possible.

Laissons donc là les nombres et disséquons seulement le distributif des articles de la loi :

Art. 16. Les honoraires et *vacations* des médecins, chirurgiens, etc.

Tout d'abord *vacation* me frappe et me trouble. Aurai-je perdu le véritable sens du mot ? Vite, ouvrons le dictionnaire : *vacation :* espace de temps que des personnes publiques emploient à quelque affaire. C'est bien cela que j'imaginais ; mais je ne saisis plus alors,

car je n'ai jamais entendu dire que l'on cotât les vacations de l'expert-médecin; il y a, je le sais, des vacations pour le chimiste en son laboratoire, pour l'architecte sur le terrain, pour l'expert armurier, pour l'expert en écritures, mais pour le médecin je ne vois rien venir — relisons donc un peu ces paternels articles 16 et 17 — j'y suis, maintenant : une vacation de médecin, c'est la visite et le rapport, y compris le premier pansement, s'il y a lieu. La loi achète en bloc, comme vous le voyez, elle a horreur du détail; avançons. — Une vacation, vacation de médecin, cela va sans dire, dans une cité de moins de 30,000 habitants, pour un bleu constaté et décrit, coûtera une heure de temps peut-être et rapportera 3 francs; mais demain, vous aurez à préciser les ravages d'un coup de feu, vous devrez, dans une forêt, comme cela m'est arrivé dans les bois de Viroflay, pour l'assassinat d'un gendarme, passer en revue une à une toutes les feuilles d'un fourré, scruter le froissement des branches, chaque mouvement de terrain, aller en quête de la bourre du fusil, fouiller minutieusement la plaie du regard et du stylet, nombrer les grains de poudre, je ne parle pas encore du plomb, sonder chaque pli du vêtement, déshabiller scrupuleusement la victime, interroger les moindres apparences, remuer ciel et terre pour faire surgir des indices et rédiger enfin un long et difficultueux rapport. Je veux, au très bas mot, n'additionner pour tout cela que six heures de travail. C'est bon, on vous reçoit maintenant à réclamer le prix de votre vacation, c'est-à-dire, ne l'oubliez pas, visite et rapport, y compris le premier pansement, s'il y a lieu. La loi l'a dit, c'est trois francs, comme tout à l'heure — pas possible? — Sur l'honneur. Mais alors,

si c'est la loi qui a raison, c'est le dictionnaire qui a tort, et si l'on ne peut réformer la loi, ne pourrait-on, tout au moins, corriger le dictionnaire?

Mais je n'en ai pas fini avec mes ébahissements. J'avais toujours cru la médecine légale une dans son essence et la même partout ; or, je lis à ce même art. 17 : 1° à Paris, 6 fr. ; dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus, 5 fr. ; dans les autres villes et communes, 3 fr. 2° Pour ouverture de cadavre et autres opérations plus difficiles que la simple visite, à Paris, 9 fr. ; dans les villes de 40,000 habitants et au-dessus, 7 fr. ; dans les autres villes et communes, 5 fr.

Ce quantum d'habitants me reporte involontairement au fameux syllogisme de l'École : Avec un cheveu, est-on chauve ? La réponse est délicate et dépend du point de départ ; déclarez nettement qu'on est chauve avec un seul cheveu, et on restera forcément chauve avec une chevelure en forêt vierge ; concluez hardiment qu'on n'est pas chauve avec un unique cheveu, et alors il faudra, je suppose, tourmenter bien ingénieusement le solitaire, le dorloter comme Charny dorlotait Picciola, dépenser des trésors de surveillance pour déguiser la calvitie. Marchons toujours :

A Paris, dans votre voisinage, au coin de votre rue, au bas de votre maison, deux portefaix, deux amis, se sont pris du bec et des poings ; Thémis (vieux style) vous charge de contrôler le dégât, ci. . . . . . . 6 fr.

A Lyon, à Bordeaux, à Marseille, à Rouen, vous vous transportez d'une extrémité à l'autre de la ville pour analyser des bleus de même provenance que ci-devant,

plus nombreux, plus accentués peut-être, c'est-à-dire plus bleus, ci. . . . . 5 fr.

Vous habitez un village, et dans un hameau dépendant de ce village, un écart comme on l'appelle, à distance de 4 kilomètres par exemple de votre résidence, quoique ce soit la même commune, vous allez vous livrer à l'étude de bleus de même famille, beaucoup plus bleus cependant, car aux champs, quoi qu'en disent les pastorales, on tape dur, ci. . . . . 3 fr.

6 fr., 5 fr., 3 fr.! pour une même besogne, en raison inverse de la distance à parcourir et des nuances de l'indigo! c'est à n'y rien comprendre.

Revenons au tarif, quoique ce mot s'étrangle dans mon gosier de médecin :

Dans une ville de 40,000 habitants, une autopsie, ci . . . . 7 fr.

Ce qui n'est pas cher, vous avouerez.

Dans une ville de 39,999 habitants (un de moins seulement), ci . . . . 5 fr.

C'est ce que je vous disais en commençant, avec un cheveu est-on chauve?

Je croyais, mais le tarif, passez-moi l'expression, m'assure le contraire, qu'une autopsie d'exhumé, par exemple, était tout aussi révoltante dans un pauvre cimetière de campagne mal abrité, mal outillé, qu'à la Morgue de Paris, à portée de tout secours et bien pourvue de ressources.

J'avais pensé en outre, tant nombreux sont les véhicules, que l'on se transportait plus facilement d'une rue à l'autre de la grand'ville que de tel à tel faubourg de plus d'une ville de province.

Je croyais enfin qu'au point de vue d'une juste répartition de l'indemnité, il y avait non seulement à peser la qualité de l'acte principal de la mission remplie, mais aussi la peine qu'elle donne et le dérangement qu'elle entraîne. A Londres, les cochers de voitures de place réclament tant par mille parcouru : J'ignore si les cockneys s'applaudissent de la méthode, elle est parfaitement incommode aux étrangers. Il est peu praticable, en effet, pour son usage personnel, de faire à tout moment l'arpentage d'une populeuse cité, et l'on se tient à la discrétion des *cabmen* de la perfide Albion, le mot est ici en situation, je pense, qui peuvent, dans Londres même, vous faire faire un voyage à Dieppe. Donc, je déteste le procédé en Angleterre ; mais en médecine légale, je l'aimerais assez. J'admets bien dans l'ordre habituel des choses de la vie, tant vaut le talent, que tel médecin, tel chirurgien doive prétendre à une rémunération proportionnelle à sa situation et à son habileté ; mais, pour la justice, la question n'est pas là. Le meilleur médecin légiste, c'est celui qu'elle appelle, qu'elle requiert, celui dont les conclusions feront foi pour elle en *sa* Cour d'assises. Si, par aventure, elle n'a pas en ses experts de tous les jours suffisante confiance, elle doit en appeler d'autres, rien de mieux ; mais rentrant dans le droit commun, elle doit faire pour cela un sacrifice plus considérable. En principe donc, il me semblerait assez juste que la justice envisageât partout de la même manière une même opération. Or, en calculer la valeur au prorata du nombre des habitants, ne me paraît pas faire choix d'un étalon bien rigoureux, et le tarif par capitation, puisque tarif il y a, à ce point de vue comme à tant d'autres, aurait grand besoin d'être examiné, ré-

visé et passé au laminoir du fameux carré des distances.

De plus, en ce qui concerne lesdits honoraires, tant misérables soient-ils, il y a encore à leur endroit des échappatoires dont les magistrats gémissent plus que personne et qui sont tout à fait indignes de la majesté judiciaire. Un même médecin est ordinairement délégué par le tribunal de son arrondissement; il est patent qu'il est investi de la confiance de la justice. Quoique le commissaire de police ne soit nullement lié par ces précédents, il choisit généralement pour ses missions le même mandataire. Une rixe à coups de couteau a eu lieu, un difficile rapport est la conséquence forcée de cette scène sauvage; il faut apprécier la direction et la nature des blessures reçues, discuter la qualité de l'instrument vulnérant, établir, *à priori*, un diagnostic obscur, celui de la durée de l'incapacité de travail. Votre rapport est consciencieusement élaboré, il va en police correctionnelle, ou bien en Cour d'assises, et vous allez avec lui. Combien y a-t-il d'habitants dans votre ville, s'il vous plaît. — 30,000. — Ah! alors vous n'en avez fait que pour 3 francs. La somme est misérable, je l'accorde de grand cœur, mais enfin, les temps sont durs, et, si vous aviez cinquante affaires de ce genre, cela vous ferait, ma foi, 150 francs. Mais ce n'est pas tout, d'ailleurs, il y a mieux au fond de votre sac, le juge d'instruction vous a sans doute commis de temps en temps pour des autopsies après exhumation? Diable, c'est une bonne affaire cela, vous en avez chaque fois pour 5 francs, savez-vous? Après tout, ce n'est pas ma faute, que ne jouissiez-vous de 40,000 citoyens au lieu de vos 30,000, vous auriez ramassé 7 francs, — cent sous, il est vrai, c'est déjà un joli denier!

Quoi qu'il en soit, avant la fin de l'année, terme réglementaire, vous établissez votre mémoire :

Fait et livré au commissaire de police, ci.. 150 fr.
Item au juge d'instruction................ 50 fr.

Total.......... 200 fr.

C'est bien cela, n'est-ce pas? votre *facture* est en règle, parce que, cela va sans dire, vous avez convenablement détaillé vos *articles*. — Très bien. — Le président du tribunal, le procureur impérial qui souffrent pour vous de la taxe qu'ils sont forcés d'appliquer, signent sans y trop regarder; les mémoires sont bien en ordre, faits en double, l'un sur *papier timbré* et l'autre sur papier mort : bref, vous touchez vos 200 fr. — Eh mais, qui disait donc qu'il n'y avait que de l'eau à boire à la médecine légale? Vous avez reçu 200 fr., vous les dépensez, parce que 200 fr. cela se dépense vite et vous n'y pensez plus. — Oui, mais la Cour des comptes y pense, ou si ce n'est pas elle, quiconque à qui le devoir incombe, et ne consultant d'autres intérêts que ceux de son impitoyable arithmétique, elle dira : 50 fr. au nom du juge d'instruction, soit, c'est l'Etat qui paie, mais 150 fr. au nom du commissaire de police, nenni, cela regarde la commune, parlez-en à M. le maire, et alors elle écrit à je ne sais pas qui, lequel vous écrit : Mais rendez donc l'argent. — Et vous rendez l'argent que vous n'avez plus, trop heureux que la Cour des comptes, qui sait compter, ne vous réclame pas les intérêts, et les intérêts des intérêts. — Mais qui paie donc ici? La mairie, et vous vous adressez à la mairie, et la mairie vous répond : C'est vrai, c'est ici qu'on pourrait payer, mais notre budget ne comporte pas d'allocation pour des frais

judiciaires de ce genre. — Or ceci, par malheur, n'est point un chapitre de roman, c'est pris sur le vif, photographié sur nature. Un de mes bons confrères, M. le docteur Noble fils, de regrettable mémoire, a dû dégorger au fic, après une digestion de deux années, la somme de 75 fr. qu'il n'a jamais récupérée.

Quant à moi, la leçon m'a profité, et au prix, d'ailleurs, où est la médecine légale, j'aime mieux travailler simplement pour l'honneur : je ne présente jamais de note, malgré les instances des magistrats. Il en est advenu que, dans ces treize dernières années, je n'ai pas touché un centime, et cependant, vous l'avouerai-je, cher confrère, je ne suis pas tranquille, j'ai toujours peur que la Cour des comptes me réclame quelque chose. Aussi n'en dites rien, je vous prie, attendons au moins la prescription.

Et les honoraires de Cour d'assises donc, un franc par jour! Quel malheur qu'il n'y ait pas 40,000 âmes à Versailles, pour toute une journée dépensée dans le prétoire, mes petits profits pourraient monter jusqu'à un franc cinquante centimes! C'est à donner la chair de poule en vérité.

Sans trop de médisance, de quelque côté qu'on envisage la médecine légale, il y aurait de belles réformes à y introduire. Cela serait d'autant plus nécessaire, qu'en face de l'incertitude et du peu de stabilité de l'édifice, le découragement gagne les plus résolus. Ne pas récolter grand honneur à cette pénible tâche, y perdre beaucoup de temps, y gagner peu d'argent, ce ne sont pas là, j'imagine, trois circonstances des plus atténuantes. Il n'y a qu'une compensation réelle, incontestable, le sentiment du devoir accompli. — Je me trompe,

il en est une autre, j'entends les sympathies que l'on peut se concilier dans la magistrature et l'ordre judiciaire, sympathies cependant, il faut bien en convenir, qui restent plus ou moins stériles, car elles s'arrêtent à la personne, sans remonter généralement au corps tout entier.

En résumé, pour l'honneur de tout le monde, pour la dignité même de la loi, il y a impossibilité de maintenir plus longtemps les dispositions surannées du tarif de 1811 ; à ne pas faire droit aux trop justes réclamations qui se formulent de tous côtés, il y aurait bientôt péril en la demeure pour l'exercice d'une pratique indispensable, qui tend de jour en jour à gagner d'importance. Il faudrait non seulement se préoccuper des allocations pécuniaires à attribuer à chaque acte du médecin employé aux nécessités de la loi, mais encore débarrasser et préciser le chapitre si embrouillé des vacations. Il faudrait veiller enfin à ce que le médecin légiste, qui remplit le double devoir de l'homme de l'art et du citoyen, ne soit pas victime de ce double dévouement. Dans les deux prochaines lettres, j'essaierai de montrer d'où vient le mal et comment, à mon sens du moins, on pourrait y remédier. De ce qu'un criant abus s'est déplorablement soutenu pendant cinquante années, il ne s'ensuit pas qu'il doive forcément se produire toujours. Mais ce dont il faut surtout se défier en ce monde, c'est l'aveugle routine. Montaigne l'avait en vue, quand il disait : *C'est à la vérité une violente et traistresse maistresse d'eschole que la coustume ; elle establit en nous, peu à peu, à la desrobée, le pied de son auctorité.* Cela était vrai, il y trois cents ans ; c'est encore vrai, par malheur, de nos jours, en notre siècle de lumières.

CINQUIÈME LETTRE

Pour bien faire, il faudrait que cette cinquième lettre fût tout à la fois un chapitre de philosophie intime et de déontologie médicale; avouez que ce début vous cause une peur affreuse. Vous craignez, je le comprends, que, descendant le doux coteau de la tartine, je me laisse entraîner sur la pente si glissante de la causerie sans fin. La causerie, cet idéal des temps modernes, c'est le trait d'union de deux intelligences sympathiques qui inclinent à s'apprécier; or, dans une foule quelconque, aux prises avec les questions enivrantes de l'art et de la science, ou livrée aux intérêts plus terre à terre, mais attachants aussi, de la gastronomie, placez côte à côte deux médecins qui ne se connaissaient pas, deux de ces hommes cependant entre qui puisse s'établir et s'échanger un courant d'effluves confraternelles, puis laissez-leur le champ libre. Ne vous inquiétez pas de fournir des aliments à leur conversation, il n'y a pas à les pousser, je les connais, il y aura plutôt à les retenir. Je ne leur donne qu'un moment pour passer de la bradypepsie dans la dyspepsie, de la dyspepsie dans l'apepsie, de l'apepsie dans la lientérie, et de la lientérie dans la dysenterie. Ils s'entendront plus ou moins sur les causes et les effets, mais chacun avec amour dira ce qu'il vient de voir, les observations qu'il a faites, *quorum pars magna fuit.*

Ramenez-les de ces hauteurs aux discussions professionnelles, vous trouverez en eux un accord parfait sur les nombreux *desiderata* qu'ils reconnaissent, pour les

rencontrer à chaque pas ; cependant, quoique d'un même sentiment sur l'ensemble, ils ne s'impressionneront pas de la même façon sur le détail. Ce qui excitera la verve ou l'indignation de celui-ci ne frappera pas celui-là au même endroit. Est-ce là un argument triomphant à opposer aux inspirations des honnêtes gens qui auraient tant le désir de réglementer leur noble profession ? Pas le moins du monde ; c'est tout au plus un reproche qui porte sur le défaut de consistance dans l'esprit du corps.

S'il y a cette divergence entre nos deux causeurs, c'est qu'ils n'ont pas des directions identiques. Rarement, en effet, deux médecins suivent exactement la même route. L'un, aux théories plus batailleuses. se plaira surtout au côté spéculatif ou purement scientifique d'une question ; ce qui reste intérêt professionnel se montre moins souvent sur son chemin, il y prêtera donc moins d'attention. Celui-là, plus étroitement lié aux faits de tous les jours, plus positif, obligé d'ailleurs de lutter à tout moment contre des obstacles matériels auxquels il se heurte sans cesse, livré, dirais-je si je l'osais, au steeple-chase de la pratique, s'attachera plus à la forme qu'au fond; les voies de ces deux hommes n'étant pas les mêmes, je le répète, les embarras, les souffrances de l'un ne seront pas de même ordre que les souffrances et les embarras de l'autre. Ils seront sensibilisés, pour ainsi dire, chacun selon ses aptitudes. Là où le premier aura jeté la fougue et l'emportement de la passion, le second mettra le calme et le sang-froid de son tempérament. En face des nécessités générales, ils ne s'indigneront pas d'une même défectuosité, comme d'une souillure qui tache leur science bien-aimée, ils se sépareront tout doucement pour aller, tant le veut la nature humaine, droit à

ce qui représente plus exactement leurs intérêts ou leurs idées. Que leur propre machine fonctionne régulièrement, sans empêchements visibles qui doivent entraver les rouages, sans déraillement en perspective, et ils gémiront plus faiblement des soucis du voisin, ils seront plus indulgents pour les difficultés qui pourraient barrer sa marche. Le médecin de la ville s'aperçoit peu de ce qui gêne le médecin de campagne ; le médecin civil, tout en épousant avec enthousiasme la gloire du médecin militaire, s'intéresse médiocrement à la situation qu'on lui fait pendant la paix ; médecins civil et militaire ne songeront que de loin en loin au médecin de la marine. Quant aux ennuyeux imbroglios de la médecine légale, chaque praticien qui ne veut pas s'y livrer cherche d'abord à s'en débarrasser au meilleur compte, s'inquiétant peu si l'exonération qu'il désire doit retomber en corvée sur le confrère.

Cette maladie du corps médical, car c'en est une, pourrait s'appeler de l'indifférentisme en matière de profession. Et cet indifférentisme, ancré sur l'égoïsme, est non-seulement odieux en soi, mais encore préjudiciable, pernicieux même aux intérêts généraux. Je ne veux point discuter ce qu'avaient de bon ou de mauvais, de large ou d'étroit, les anciennes corporations ; loin de moi la pensée de ressusciter les docteurs régents de la Faculté et leurs privilèges. Je l'admets sans peine, dans le passé on disait volontiers autant de mal du prochain qu'on en dit aujourd'hui ; le précieux monument des lettres de Gui Patin en ferait foi au besoin avec surabondance ; mais, de nos jours, l'espèce de solidarité que révélait au moins l'esprit des corporations avant 1792 avait en partie disparu ; il se serait complétement

éteint, s'il ne s'était réveillé avec énergie sous l'influence de ce grand principe d'Association générale qui tend à éclairer de sa lumière tous les aspects de la profession.

La médecine légale, entre autres, a été l'une des branches le plus déshéritées. Dans les grands centres, on trouve toujours assez de médecins qui consentent à se livrer à la solution de ces difficiles problèmes. Or, les non-participants, par cela même qu'ils ne s'en occupent pas ordinairement, pouvant toujours décliner les missions de hasard, il en résulte que c'est toujours en petit nombre les mêmes hommes qui ont à souffrir de dérangements et d'ennuis inconnus à la plupart de leurs confrères. En province, mêmes causes, mêmes effets; quelques médecins seulement se dévouent à l'œuvre légale : partant, un petit nombre seulement en souffre; cette minorité est trop faible, trop occupée surtout de ce surcroît de besogne pour proclamer, comme il conviendrait, les doléances qui ressortissent à un si vicieux ordre de choses. Il en advient que tout le monde, depuis longtemps, comprend l'abus et sait bien où le désordre gît, mais personne ne se plaignant, comme il faudrait se plaindre, le mal sévit de plus belle.

Certes, le remarquable rapport de M. Tardieu, lu dans la séance du 28 octobre, au milieu de l'Association générale, aura un immense retentissement et une grande portée sur l'avenir de la question. C'est déjà beaucoup de voir consacrer, par les applaudissements de tous les associés, ces nobles formules, mais ce n'est point encore assez; il faudrait l'unanimité de ceux qui sont plus particulièrement livrés à l'exercice en litige; il conviendrait que chaque médecin légiste apportât en commun ses plaintes et ses observations, non pour fatiguer

l'administration supérieure de réclamations purement personnelles, mais parce que c'est le jour où l'Etat pourra les mieux soupeser, qu'il sera plus disposé à donner satisfaction à tant et de si légitimes requêtes.

C'est, du reste, dans le grand principe de l'Association générale que réside pour l'avenir le dégagement de toutes ces difficultés; c'est lui, comme vous l'avez si bien dit, si chaleureusement exprimé, digne et noble confrère, qui nous protégera contre les revirements de l'opinion, contre les excès d'une réaction irréfléchie, qui nous sauvera enfin de ces conseils de discipline où germeraient pour nous, avec nos habitudes et nos idées, tant d'inconvénients et de causes de désordre. C'est ce principe qui, mieux jugé, mieux compris, ralliera ceux qui doutent ou hésitent encore; on sentira que là est le refuge, car là seulement le terrain qui oscille et tremble sous les pas d'un individu isolé se raffermit et se consolide sous les pieds de la multitude.

J'en ai réservé une dernière considération qui a si bien l'air d'un reproche qu'elle me coûte à aborder : c'est que, la plupart du temps, la faute en doit être rapportée au médecin lui-même, si un trop grand nombre des fonctions qu'il remplit sont pour lui d'une désolante ingratitude. Certes, le principal devoir de notre belle profession est le désintéressement : la vérité veut qu'on le reconnaisse, c'est là le devoir qui coûte le moins en principe à l'homme de l'art et le plus en application. En face d'une souffrance quelconque, le désintéressement va de soi; mais en face des exigences d'un autre ordre il n'y a pas nécessité de trahir les intérêts de sa propre famille. Que ceux qui exigent tant d'abnégation de la part du médecin en montrent seu-

lement par mois autant qu'il a occasion d'en déployer chaque jour, obscurément et sans mot dire, et tout ira bien.

Mais cela n'empêche pas qu'il y ait de par le monde une passion violente qu'on pourrait appeler la rage de la curée des places. Une administration crée une fonction quelconque, et sans se rendre compte que les questions d'argent se sont, à leur très grand désavantage, transformées de nos jours, elle ne lui attribue aucune compensation pécuniaire ; peu importe, vingt, cent médecins, jeunes ou vieux, se précipiteront sur la place pour la remplir quand même, sur le titre pour le revendiquer. Le mobile, en ce cas, serait-il de la pure essence du désintéressement ? J'en doute ; mais ce dont je ne saurais douter, c'est que, voyant le flot se presser et, comme la marée montante, vite remplacé par le flot qui le suit, l'administration, interprétant fort mal en cela, du reste, l'intérêt de ses administrés, juge d'utilité publique de ne pas rétribuer ce qu'elle peut obtenir pour rien ; cette économie dangereuse et mal entendue est loin de rapporter ce qu'elle coûte.

Il résulte de tout ceci que nombre de situations médicales ne sont pas rémunérées, mais purement honorifiques. On accepte d'abord avec reconnaissance, avec enthousiasme ; que voulez-vous ? on est de flamme au début. Un titre, si peu qu'il soit, c'est tout ce qu'on réclame ; mais plus tard ? J'oserai le dire, ce n'est pas là que brille notre désintéressement traditionnel ; et la preuve, c'est qu'à ces fonctions gratuites et ingrates les vertueux se lassent vite, la vertu, qui n'est pas récompensée, étant d'un entretien coûteux et difficile. On garde le titre, je le sais bien, ce n'est pas là ce qui

gêne ; mais, après avoir recueilli à peu près tous les avantages qu'il comporte, on délaisse la fonction ; qu'on l'abandonne tout à fait, dix remplaçants se précipitent pour occuper la place de celui qui s'en va. En vérité, cela me rappelle les stations d'omnibus à correspondance : pour deux voyageurs qui descendent, il y en a vingt qui veulent monter.

Comme preuve de ce que j'avance, citons les conseils d'hygiène, la médecine d'épidémies, celle des bureaux de bienfaisance, sinon à Paris, au moins dans nombre de provinces, la médecine légale même et tant de situations que je pourrais nommer. Quel serait à cela le remède ? Que l'administration comprît bien qu'elle ne pourra jamais sérieusement compter sur un service qui n'est pas rétribué d'une façon quelconque. Ce n'est qu'à cette condition qu'il y aura pour tous une véritable indépendance. De deux choses l'une, un service gratuit est bien ou mal fait : je pense qu'on ne me disputera pas l'alternative. S'il est bien fait, il devient onéreux à celui qui s'y dévoue, et ce ne saurait être là la pensée de l'autorité d'un grand pays comme le nôtre ; s'il est mal fait, ce n'est pas en persévérant de la sorte qu'il a chance de s'améliorer. Or, l'administration se sent si mal à l'aise pour s'adresser les reproches encourus que trop souvent en ce cas, par impuissance, elle laisse aller les choses à la dérive.

Il faudrait donc, en bonne moralité, refréner les ardeurs malsaines de la chasse à courre pour les situations publiques qui se présentent et ne les accepter que sous bénéfice d'inventaire, à bon escient. N'êtes-vous pas d'avis, cher confrère, que, pour dire crûment ces vérités, il faut se sentir un certain courage ? Qu'importe si

je dois être lapidé, j'attendrai bravement, sincèrement désintéressé que je me sens au fond du cœur, que de plus désintéressés, les purs, me jettent la première pierre.

Je suis de ceux qui pensent qu'il ne faut jamais s'abandonner, se déserter, si mieux vous aimez, et c'est ici que le *moi* de Médée, qui ne représente plus l'égoïsme, la personnalité odieuse, mais la confiance en soi, l'énergie, le courage, reste le vrai mot de la situation.

Il ne faut pas oublier que, en prenant son temps au médecin, on lui prend les intérêts du lourd capital qu'il a dépensé pour ses études. Il n'y a pas de carrière dont l'apprentissage, si un pareil mot pouvait se dire ici, soit plus long et plus dispendieux. Or, quand le jeune médecin aura deux ou trois de ces titres sonores qui l'abusent, et pas de clients ; quand il ne retirera de ces creuses vanités que des avantages stériles et mensongers, il sera bientôt obligé de léguer à d'autres une place impossible. Ne laissons pas se perpétuer les traditions mauvaises, et, pour cela, que la solidarité confraternelle ne soit plus un vain mot : que chaque médecin se sente atteint, non pas uniquement dans ce qui le froisse en personne, mais aussi dans ce qui blesse directement son confrère. S'il en était ainsi, il résulterait bientôt pour la médecine légale que ceux qui s'en mêlent, comme ceux qui s'en dispensent, seraient unanimes à réclamer d'inévitables réformes.

SIXIÈME LETTRE

Dans mes lettres précédentes, je me suis efforcé d'établir et de démontrer cette proposition : La médecine légale existe de fait et, conséquence bizarre, le médecin légiste n'existe pas de droit. Je le sais, chaque Cour d'appel choisit un certain nombre de médecins qu'elle décore du titre d'experts, mais cela ne saurait infirmer ma conséquence ; les experts n'expertisant pas seraient au besoin des premiers à en témoigner. Jusqu'alors, j'ai pu vous paraître sous l'influence des appétits guerroyants de la destructivité, bosse comprise, et puisse le mot, passablement barbare, servir de consolation posthume à la phrénologie ; mais ce n'est pas tout de déchirer, il faut recoudre, cela ne suffit pas de renverser, il faut reconstruire.

Avouons-le en toute humilité, ici l'auteur s'embarrasse. La critique est aisée, comme le font dire obstinément au judicieux Boileau, qui n'en peut mais, les bons bourgeois à la citation inexorable, et l'art est difficile. Essayons de l'art, cependant, trop heureux si notre tentative, pour informe qu'elle soit, suscite au moins une autoplastie plus efficace ; autoplastie, je maintiens le mot, car, en modifiant quelque peu ce qui est, en bouleversant, ou pour rester plus fidèle à l'expression, en faisant glisser les uns sur les autres les éléments actuels, on arriverait, je crois, à un résultat définitif.

Avec l'autorité qui, en pareille matière aussi bien qu'en tant d'autres, lui revient si naturellement, un de

mes anciens maîtres, M. le docteur Devergie, l'a écrit depuis longtemps : il manque un enseignement médico-légal correspondant aux cliniques de médecine, chirurgie, obstétrique, où les élèves puissent trouver une instruction solidement pratique. Il rappelle à ce propos son enseignement particulier, quand, joignant l'exemple au précepte, il conduisait ses élèves à la Morgue, et là simulait des expertises judiciaires sur des noyés, asphyxiés, pendus (*Méd. lég.*, 3e édit., Introd, p. X). Ces lignes contenaient assurément, au moins en germe, une idée féconde, et je n'ai jamais compris qu'elles n'aient pas fait plus de chemin et ne soient pas devenues le point de départ d'applications pratiques.

Quoi qu'il en soit, et cela ne saurait être contesté par personne, l'enseignement médico-légal est insuffisant, non pas certes que les hommes habiles et éminents lui fassent défaut, mais parce que tel qu'il est, dans les limites où on l'enserre, il ne saurait suffire. Il est patent que les élèves s'instruisent surtout dans les livres à la théorie de la médecine légale, et cela se conçoit, les connaissances spéciales qui sont le résumé, à vrai dire, et l'application de toutes les autres, sont le dernier mot de l'instruction médicale. En outre, on arrive à la fin de sa carrière d'étudiant, on va doubler la borne, on a hâte de toucher le but. Or, comme dans le cercle d'un cours semestriel, on ne saurait embrasser toutes les connaissances nécessaires, on lit tout seul et on lit vite, on ne se pénètre plus de la science, on n'a en vue que l'examen. D'ailleurs, disent les traditions du forum scolastique, est-il réellement indispensable d'étudier l'hygiène et la médecine légale? Fi donc! quel temps perdu! c'est pure affaire d'une logique ba-

nale et se devine d'inspiration ou d'intuition ! oh ! plus tard, à l'user, quand on a le cou pris dans une mission plus ou moins tendue et délicate, toujours grave et solennelle, quand on s'y étrangle surtout, on s'aperçoit à regret et non sans remords qu'il y avait intérêt à étudier quelque peu sérieusement ce qu'on croyait si bien savoir sans l'apprendre. Habile homme dans la pratique de l'art, tant que vous voudrez, mais M. Devergie ne l'a-t-il pas dit avec une grande justesse : Tel peut être excellent médecin praticien, qui sera mauvais légiste.

Cela est donc évident pour tout le monde, l'édifice pèche par les fondations. L'élève atteint le grade de docteur, et fait généralement sa première expédition de médecine légale sans y être aucunement préparé, voilà le point capital.

Plus loin, M. Devergie étudie ce qui se passe en Allemagne, où il y a toute une organisation médico-légale. Là, dit-il (p. 15), des médecins portent le titre de médecins-physiciens et sont chargés de tous les rapports judiciaires. Ils sont distribués en trois degrés et de telle manière, qu'un rapport fait par un médecin du troisième degré est soumis au médecin du second ; puis, si cela est nécessaire, à celui du premier, chacun d'eux improuvant ou sanctionnant les faits d'un rapport du collègue qui le suit. Il en résulte, pour la justice, deux avantages : d'abord, c'est un homme qui s'occupe spécialement de médecine légale qui a fait les premières observations ; ensuite, dans la supposition où il n'en aurait pas tiré des conséquences exactes ou toutes les conséquences possibles, les faits sont interprétés de nouveau par des hommes d'un mérite reconnu.

L'auteur se demande pourquoi, en France, on n'a-

dopterait pas un mode pareil; pourquoi les trois Facultés de l'Empire ne désigneraient pas des médecins de département ou attachés aux Cours d'appel; des médecins d'arrondissement ou attachés aux tribunaux de première instance; et, enfin, des médecins de canton qui seraient mis à la disposition des maires, juges de paix, commissaires de police ou officiers de gendarmerie. Ces titres non rétribués, ajoute-t-il, seraient bientôt recherchés avec avidité, etc., etc.

Il y a là des idées qui me paraissent précieuses et dont j'entends faire mon profit, toujours dans mes anciennes relations d'élève à maître, c'est-à-dire rapportant de grand cœur à qui de droit le juste honneur qui lui revient. Dans cet *ipse dixit*, cependant, je ne saurais tout admettre. Et d'abord, je n'aime pas l'application de la pensée allemande, qui subordonne les conclusions de tel médecin aux conclusions de tel autre, par cela seul que le numéro de la classe respective diffère. Je suis de ceux qui acceptent volontiers et respectent les degrés d'une hiérarchie bien coordonnée, mais en notre chère France les individualités, surtout les médicales, n'est-ce pas, confrère, sont éminemment chatouilleuses. Rien n'est impressionnable et délicat comme un épiderme de médecin français, et parmi nous, sur des collègues de trois catégories, il n'y aurait guère que celui de première classe qui se trouverait à sa place, et encore !

Quant à la partie française de l'idée, je comprendrais mal qu'il appartînt aux Facultés de nommer des médecins de département, d'arrendissement, de canton, etc. Sur quels éléments les choisiraient-elles? Comment, au début de l'exercice médical, apprécier rigoureusement les aptitudes futures? Est-ce le concours, cette institu-

tion admirable tant qu'elle n'est pas faussée dans ses résultats, qui serait la pierre de touche de l'élection? Mais, ne l'oubliez pas, pour des faits d'un ordre essentiellement pratique, ce serait un concours de théoriciens purs. Vaudrait-il mieux abandonner la nomination directe des médecins légistes aux parquets du ministère public? Cela serait plus acceptable à certains points de vue, à la condition d'asseoir ce mode de nomination sur des bases rationnelles pour lui conserver sa raison d'être. Il faudrait absolument trouver un critérium qui pût fixer l'incertitude des magistrats. J'essaierai d'en indiquer un dans un moment.

J'ai passé en revue les propositions précédentes, parce que leur synthèse, convenablement aménagée, constituerait pour moi l'utile, le vrai, le bien. Tout d'abord, je veux protester énergiquement, repousser de toute la vigueur de mon désintéressement personnel la gratuité qu'on imposerait aux services réclamés du médecin. Je suis de l'avis de mon honoré maître, les titres qu'on créerait seraient bien vite recherchés avec avidité, mais cette avidité même est malsaine, ne saurait profiter à personne ou à quoi que ce soit, et ne vaut pas qu'on l'encourage. Les titres ne devraient pas être seulement de creuses vanités, mais, au contraire, des situations réelles, sauvegardées par des accessoires en espèces sonnantes. L'avidité en ce cas, dira-t-on de toutes parts, sera plus dévorante encore, tant ont d'attraction les médailles monétaires. Oui et non, parce que donnant donnant, c'est-à-dire en même temps que la loi concéderait un peu, elle acquerrait le droit et le devoir d'exiger beaucoup; elle serait en tout honneur fort à son aise, il lui appartiendrait alors honnêtement de requérir. Peu-

vent-elles donc, elles, la Justice et la Loi, c'est-à-dire les deux sommets de la morale publique, prendre sans sourciller au premier venu sa science, son temps, son pain, sans l'indemniser pour le moins? Or, les titres purement nominatifs, les avantages simplement honoraires ont une solidité contestable; on a bien vite assez de fonctions qui entraînent des labeurs sans profit et détournent chaque jour quelque peu du but de toute l'existence. Avant donc de songer à relever l'édifice, il faut poser pour première pierre à la médecine légale une rémunération convenable, en bloc ou en détail; peu importe que les services du médecin légiste reçoivent une indemnité proportionnelle ou annuelle, le nœud de la question n'est pas là, mais que l'expert reçoive quelque chose de tolérable, et que, sans fausse honte, sans rougir, il puisse s'avouer ce qu'il reçoit. Quoi que fasse l'Etat, le médecin ne peut pas trouver dans les choses judiciaires une situation suffisante. S'il tient absolument à se faire les trois mille livres de rentes, Eldorado d'une brochure célèbre, qu'il renonce à la médecine légale et à ses œuvres. Celle-ci, d'ailleurs, ne devant jamais l'accaparer exclusivement, ne saurait lui fournir en entier l'existence de sa famille; elle n'aurait pas à lui imposer un travail qui justifierait la continuité d'allocations importantes; même dans les temps les meilleurs, l'homme de l'art ne recevra jamais qu'une indemnité, mais cette indemnité au moins assurera l'indépendance de la Justice. On aurait alors des experts souscrivant volontiers à l'œuvre judiciaire, prenant d'abord l'habitude et acquérant bientôt l'habileté des choses de la Loi; certes, cela constituerait au budget de la Justice, pour toute la France, une notable augmentation

de crédit, mais combien de sacrifices, au fond, moins honorables et moins utiles, sont néanmoins acceptés sans conteste! La véritable économie, ou publique ou privée, consiste à répartir suivant le besoin, à ordonnancer sagement les dépenses.

J'y insiste, comme sur une cause grave de désordre : La gratuité, d'utilité publique, en apparence, est, au fond, préjudiciable aux intérêts généraux. Qu'on examine un moment la constitution des conseils d'hygiène. Une loi existe qui, si elle était partout scrupuleusement observée, mettrait chaque année dans la main du ministre l'hygiène administrative de toute la France. Or, la loi ne s'exécute pas, parce que les administrateurs se sentent forcément désarmés devant des travailleurs sérieux qu'il faut détourner des occupations où ils s'absorbent, pour en extraire, à titre gratuit, des services onéreux à leurs propres intérêts.

Qu'une rémunération honorable pour tous devienne un fait de droit, et le progrès coule de source. C'est la même chose en médecine légale qu'en hygiène publique, et, qui plus est, je crois que la constitution de ces deux sciences pourrait se tailler sur le même modèle. J'en arrive à proposer un projet destiné, selon moi, à remplacer avantageusement ce qui existe, et, pour mieux préparer ce que je veux dire, je demande la permission de transcrire ici le passage suivant de mon Rapport de 1860 (*Sur l'ensemble des travaux du Conseil central d'hygiène de Seine-et-Oise*, p. 200) : « Ainsi donc, en apparence et en réalité, la filière administrative des Conseils d'hygiène est toute simple et parfaitement organisée. Dans les communes, Commissions de salubrité ou correspondants des Conseils d'hygiène; dans les can-

tons, Commissions de salubrité; dans les arrondissements, Conseil d'hygiène et de salubrité; dans l'arrondissement du chef-lieu et au chef-lieu même, Conseil central ou départemental d'hygiène et de salubrité. Les Commissions de salubrité correspondent avec les Conseils d'hygiène des arrondissements; les Conseils d'hygiène des arrondissements doivent envoyer leurs travaux au Conseil central qui, tant sur ses propres travaux à lui Conseil d'arrondissement du chef-lieu que sur les travaux des Conseils d'arrondissement, fera, chaque année, un rapport général devant aboutir enfin au Comité consultatif d'hygiène. Celui-ci, en dernière analyse, sur chacun des rapports de chaque département, doit faire un rapport définitif au ministre. Il y a là un enchevêtrement établissant une centralisation régulière qui pourrait et devrait être féconde en sérieux résultats. Et cependant, il faut bien avoir le courage de le confesser, cette machine administrative, avec ses rouages si merveilleusement préparés, fonctionne peu ou mal. »

J'ai cité ce long passage, bien qu'il ne paraisse avoir aucun trait direct à la médecine légale, parce que, pour cette dernière, il me semble, il suffirait de tracer un calque fidèle. J'y trouverais non seulement solidité et protection dans le présent, mais encore bonne et fructueuse préparation de l'avenir; j'y verrais enfin matière à enseignement pratique pour les élèves. Raisonnons dans cette hypothèse : L'arrondissement serait le point de départ, l'unité administrative; dans les communes et cantons, les commissaires de police, tout officier judiciaire enfin, ayant droit, imposeraient au médecin qui, convenablement honoré, n'aurait plus de prétexte pour le décliner, le mandat des rapports de justice. Ces

rapports, aboutissant au Parquet de l'arrondissement, y seraient pesés et appréciés à leur juste valeur. Le ministère public alors, en connaissance de cause, sur pièces, pourrait choisir un, deux ou trois médecins, suivant l'importance du ressort, constituant ainsi à son siège un comité de médecine légale. On serait certain d'avoir là sous la main des hommes habitués ou qui prendraient l'habitude des questions médico-légales. Au chef-lieu du département, là où se tiennent plus généralement les Assises, on pourrait, sur les mêmes bases, constituer un comité départemental avec lequel, d'après les besoins de la justice, correspondraient les comités d'arrondissement. Plus directement en contact avec les sessions d'Assises, pouvant accroître ou consolider trimestriellement leur somme d'expérience en matière criminelle, les médecins de ce comité départemental deviendraient les consultants naturels des Tribunaux de première instance d'arrondissement ; il y aurait enfin à Paris un comité supérieur de médecine légale avec lequel correspondraient les comités départementaux. Ce comité, composé comme l'entendrait l'administration spéciale, comprendrait, de droit et de fondation, le professeur de médecine légale de la Faculté et un professeur agrégé exclusivement préposé à la médecine légale. Nous verrons tout à l'heure comment l'enseignement pratique ressortirait de cet agencement.

Indemnisant honorablement le médecin légiste, on serait en droit d'exiger de lui un rapport en double sur chaque affaire. L'un de ces rapports resterait au parquet de l'arrondissement, suivant les fins de droit ; le double serait envoyé au parquet du chef-lieu pour être remis au comité départemental ; ce dernier d'une part devrait, en

cas de nécessité, sur ce rapport, émettre un avis ou une sorte de consultation, et de l'autre, en tout état de cause, à la fin de chaque année, recueillant tous les rapports adressés dans le cours de l'exercice, il serait obligé de les transmettre au comité supérieur ou central, annexant en outre à leur occasion un rapport général annuel sur l'ensemble des affaires judiciaires qui se seraient agitées dans le ressort; le comité supérieur, colligeant à son tour les rapports individuels de chaque médecin légiste de la France et les rapports généraux des comités de département, serait tenu, dans un travail d'ensemble, d'en rendre compte au ministre de la justice, de telle sorte que tous les ans viendraient se grouper au ministère des matériaux qui ne tarderaient pas à former de précieuses archives. Combien de faits qui, sur des questions obscures, pourraient projeter une grande lumière, sont éparpillés, c'est-à-dire perdus, enterrés à jamais dans la poudre des greffes ou des archives judiciaires ! Les médecins légistes actuels n'existant pas normalement, ne constituant par conséquent ni corps, ni institution, la plupart d'ailleurs fort occupés à leurs propres affaires, manquent généralement du temps nécessaire pour rédiger une observation isolée et la mettre en saillie; réunir plusieurs faits pour les condenser en brochure, est-ce bien nécessaire? Qui donc lit les brochures scientifiques? Un livre, à la bonne heure.

Mais écrire un livre, grand ou petit, c'est une grosse affaire de tout point, on n'est pas toujours prêt à entonner son *exegi monumentum*, et il en résulte qu'aujourd'hui nombre de faits intéressants, instructifs, ayant une grande portée pour l'avenir, sont enfouis ou gâchés,

et, à coup sûr, perdus pour tout le monde, au grand dommage de la science et de la justice.

De plus, nous trouvons là, ce me semble, l'instruction pratique des élèves. Les conduire à la Morgue, comme faisait M. Devergie, les faire profiter de toutes les occasions possibles, c'est bien certainement une excellente idée, mais cela ne pourrait pas se faire toujours et à tout propos. Vous ne pourrez jamais fonder une clinique médico-légale avec des faits d'un ordre trop délicat pour cela, et qui remuent de trop gros intérêts. La médecine légale, d'ailleurs, dans le plus grand nombre des cas, exige un recueillement, une discrétion, un mystère qui s'accommoderaient mal d'une divulgation publique. Au contraire, les faits livrés par les rapports annuels, terminés judiciairement, périmés pour ainsi dire, éclairés par les différentes phases de la discussion aux débats, la plupart consacrés par les incidents et les résultats du jugement, révélant ainsi des aspects nouveaux et peut-être des questions nouvelles, appartiendraient clairement à la véritable pratique. En admettant que les noms des observateurs soient réservés suivant les circonstances, les observations sont du domaine public. On n'aurait garde, en outre, d'oublier le contingent des documents étrangers, anglais, allemands, etc. Or, d'un côté, le professeur de médecine légale développerait dans l'amphithéâtre les théories de la science; et de l'autre, le professeur agrégé puiserait dans les faits pratiques recueillis par le comité supérieur et leur patiente analyse une sérieuse clinique, sincèrement probante, véritablement instructive. On oblige les élèves à passer une année dans les hôpitaux, et c'est là une institution éminente sans laquelle nombre de jeunes docteurs, pour

premier malade, auraient vu et palpé celui du cinquième examen; pourquoi n'obligerait-on pas quand même à un semestre de clinique médico-légale? L'assistance forcée aux cours généraux peut n'être pas absolument nécessaire, parce que le cours, c'est le dogme, c'est évidemment la science toute faite, et que, tant bien professée soit-elle, elle est écrite et commentée tout au long dans les livres; mais la science des malades qui s'apprend au pied d'un lit d'hôpital; mais la science des faits judiciaires qui s'apprendrait au cours pratique de la médecine légale, voudraient peut-être une sorte de contrainte, chagrinante tout au plus pour quelques esprits prévenus ou irréfléchis de la jeunesse, mais pleine de substance et de résultats pour l'avenir. Et combien en seraient reconnaissants plus tard les jeunes gens qui trouveraient en entrant dans la carrière une position médico-légale sauvegardée, et par devers eux les moyens de se tenir d'emblée au niveau de cette situation.

Faut-il trouver une récompense pour les médecins qui auraient bien mérité de l'institution? Pourquoi, de même qu'il y a des officiers d'Académie, d'Université, des correspondants de l'Académie de médecine, ne nommerait-on pas dans les comités d'arrondissement et de département des correspondants au comité supérieur? Cela servirait à encourager d'abord et ensuite à resserrer les liens des comités entre eux, et tournerait au bénéfice de l'action de la justice.

Pourquoi, enfin, ne ferait-on pas de ces médecins légistes une sorte d'officiers judiciaires, sans assimilation, si l'on veut, restant simplement médecins, comme le médecin militaire qui, malgré l'assimilation relative,

porte partout et toujours, à quelque corps de l'armée qu'il appartienne, son simple et noble uniforme?

Je me résume en disant que les combinaisons proposées me paraîtraient suffire à bien des exigences. Les élèves y gagneraient l'éducation pratique qui leur manque, éducation basée snr des faits accomplis ; les médecins légistes y gagneraient une situation fixe, plus digne et plus honorable ; l'action judiciaire enfin y gagnerait en netteté et en précision et se dégagerait avec plus de certitude. Il y aurait là une centralisation puissante toute au profit de la science et de la vérité. Or, quelle vérité, celle qui intéresse tout à la fois la liberté, la vie, l'honneur des citoyens ! Le ministre de la justice concentrerait dans sa main des faits de premier ordre ; disséminés, épars, ils sont presque insignifiants, mais au contraire, réunis, coordonnés, bien reliés entre eux, ils acquerraient bientôt par une statistique raisonnée et raisonnable deux qualités qui ne sont pas toujours la vertu dominante des statistiques, une grande importance.

MÉMOIRE

SUR L'INTERVENTION DU MÉDECIN LÉGISTE

DANS LES

QUESTIONS DE BLESSURES

Congrès médico-légal, 1879, *p.* 2.

. . . .

..... Dans la plupart des cas, le médecin, en province surtout, se trouve, avec un médiocre enthousiasme, emporté dans l'orbite du mouvement judiciaire, qui lui enlève tout d'abord beaucoup d'un temps précieux, le met aux prises avec de redoutables préoccupations, s'ajoutant à ses lourdes responsabilités de tous les genres et de tous les jours, pour lui ménager en retour d'assez maigres compensations et d'honneur et d'argent.

Quoi qu'on en puisse dire, généralement le médecin ne s'offre pas ; on le réquisitionne, on le prend; le plus souvent, en effet, il n'y a pas à s'y tromper, un peu malgré lui, malgré ses défiances instinctives qui le porteraient à s'en défendre, il s'associe à l'œuvre de la justice, non par goût ou vocation, comme poussé vers une carrière qui attire, mais parce que c'est la loi qui le requiert, le gardant le plus souvent dans son mécanisme à l'état de simple rouage ou de pur accessoire.

Dans la plupart des cas on prend le médecin légiste comme une sorte de synthèse; qu'il s'agisse d'une maladie, d'une blessure, d'un accouchement futur, avorté

ou accompli, d'un attentat aux mœurs à tous les degrés, d'un empoisonnement, d'une de ces actions civiles qui, dans la revendication d'intérêts entre les particuliers ou contre les compagnies industrielles, règle en quelque sorte la question de principe, si ce n'est la quotité des indemnités, ce ne sera ni un médecin, ni un chirurgien, ni un accoucheur, ni un chimiste seulement qu'on appellera, ce sera le médecin légiste, l'expert médico-légal.

Chose remarquable ! la médecine légale s'est implantée de vive force, de droit naturel dans nos habitudes sociales, et cependant le médecin légiste, son interprète et son instrument n'a pas une place bien arrêtée, bien définie dans son cadre, n'a pas, en quelque sorte, droit de cité ; c'est souvent le premier venu, celui qui lui tombe sous la main, que prend le magistrat ; dans quelques circonstances, il est vrai, il n'y a pas de choix à faire ; s'il n'y a qu'un seul médecin dans la localité, on s'adresse nécessairement à celui-là, soit parce qu'il est sur le lieu de l'évènement, soit parce que le médecin ordinairement délégué réside à trop grande distance ; mais encore une fois le médecin légiste, d'une manière générale, n'existe pas de sa vie propre et bien déterminée.

Il y a là certainement une réelle lacune dans l'administration de la justice, parce que, si habile médecin soit-on, on envisagera les choses médico-légales sous un jour très différent de celles de la médecine ordinaire. Il faut du temps et de la pratique pour s'y faire une expérience spéciale ; or s'il y a inconvénient pour l'inexpérimenté, il y aura plus encore danger pour les intérêts et les intéressés sur qui pèsera l'inexpérience.

DES FRAIS JUDICIAIRES

En ce qui concerne les Médecins légistes

1873

Conclusions du Rapport adoptées par la Société de médecine légale.

En résumé donc, il y aurait urgence, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice de réviser le tarif des frais en matière criminelle du 18 juin 1811 ; il conviendrait :

1° D'augmenter dignement l'honoraire de la visite et du rapport;

2° D'établir un degré de plus dans l'échelle proportionnelle de l'honoraire ;

3° De bien préciser ce que signifie le premier pansement et l'honoraire qui lui serait attribuable ;

4° De déterminer un honoraire convenable pour l'autopsie et toute opération plus difficile que la simple visite ;

5° De régler convenablement ce qui a trait aux exhumations ;

6° De préciser et d'honorer équitablement les vacations ;

7° Enfin de mettre à la charge de l'État les réquisitions des commissaires de police en matière criminelle ou bien d'assurer d'une façon quelconque l'honoraire de ces réquisitions.

Au nom de la dignité, de la justice, de la sécurité de

l'édifice médico-légal, dans l'intérêt bien entendu de la poursuite et de la découverte de la vérité, la Société de médecine légale fait un pressant appel à la haute intervention de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Le décret du 18 juin 1811 ne saurait subsister plus longtemps sans mettre en péril sérieux la recherche de la vérité.

Voir aux *Annales d'hygiène et de médecine légale* le projet de réforme du tarif des frais judiciaires en matière de médecine légale.

Rapport approuvé par la Société de médecine légale et fait au nom d'une commission présidée par M. le docteur Devergie, 1877.

Versailles. — Imp. de E. Aubert, 6, avenue de Sceaux.